



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

DIVISION DES ELEVES

Pôle 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Isabelle Juster

Tél. : 03 88 45 92 68

Mél : isabelle.juster@ac-strasbourg.fr

Référence : DIVEL/2022/N°52/IJ

**65 avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg Cedex**

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des écoles maternelles et
élémentaires publiques du Bas-Rhin
s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale chargés de
circonscription d'enseignement du premier degré

Strasbourg, le 7 mars 2022

Objet : Procédure de recours à la commission départementale d'appel du premier degré

P.J. : 1 calendrier

1 tutoriel - édition des notifications de poursuite de scolarité à partir d'ONDE 1er degré

1 fiche de proposition de redoublement de l'élève en situation de difficulté

Réf. : - Arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

- Article D321-6 – D321-7 – D321-8 – D321-22 du Code de l'éducation
- Décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement
- Décret n°2015-1023 du 19 août 2015 modifiant le décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la procédure de recours à la commission départementale d'appel du premier degré à laquelle je vous saurai gré de vous conformer.

Dans le cas où vous seriez amené à l'utiliser, je vous remercie d'en respecter le calendrier.

Cadre

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves.

Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres.

Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'IEN. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un PPRE.

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, excepté lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est amenée à se prononcer sur l'orientation propre à assurer la

scolarisation des élèves handicapés.

La proposition du conseil des maîtres formulée dans la notification de poursuite de scolarité est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours.

A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux.

Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de 15 jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel.

Un document spécifique relatif au redoublement est joint à cette circulaire :

- s'il y a accord de la famille et avis favorable de l'IEN sur le redoublement, celui-ci est autorisé
- s'il y a désaccord, après un dialogue avec la famille, un recours peut être formulé auprès de la commission départementale d'appel

La notification de poursuite de scolarité peut également être utilisée dans le cas de passage anticipé ou de maintien souhaité par la famille mais non proposé par les enseignants.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'IEN.

Procédure

Les parents d'élèves seront avertis des décisions de passage concernant leurs enfants par la simple inscription de cette mention sur le livret scolaire. Seules les décisions susceptibles de faire l'objet d'un litige seront, en complément, communiquées aux familles grâce à la notification de poursuite de scolarité.

Pour les élèves de CM2 concernés, la décision d'orientation qu'il convient de cocher dans l'application AFFELNET 6ème est "appel", de façon à garantir à l'élève sa place en collège en cas de réponse favorable de la commission d'appel au recours de la famille.

De façon impérative, toutes les décisions d'orientation du conseil des maîtres devront être saisies dans l'application AFFELNET 6ème, au plus tard le mardi 17 mai 2022 à 12 heures.

(rappel : il n'existe pas de connexion entre ONDE et AFFELNET 6ème).

Les inspecteurs de l'éducation nationale récapituleront, par classe, les demandes d'appel des parents sur le tableau qui leur sera transmis et y porteront leur avis circonstancié.

Le tableau me sera adressé accompagné des lettres motivées des parents, de la notification de poursuite de scolarité, des fiches de redoublement, des dossiers des élèves comportant la décision du conseil des maîtres et des éléments qui l'ont motivée. Le cas échéant, seront joints les livrets scolaires avec les résultats des trois trimestres, les évaluations, bilan de CE1 et de CM2, ainsi que les documents relatifs au PPRE, aux APC et aux stages de réussite.

Les parents pourront transmettre tous les documents susceptibles de compléter l'information de la commission d'appel. Ceux qui le demanderont y seront entendus pour y faire connaître leurs arguments.

A cet effet, toutes les informations relatives à leurs droits leur seront données avec la notification de la décision du conseil des maîtres.

La décision de la commission départementale d'appel vaut décision définitive. Elle sera communiquée aux écoles et aux familles qui disposeront d'un délai de 2 mois pour un éventuel recours auprès du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'il vous appartiendra de saisir le passage de ces élèves dans ONDE que par ailleurs, vous aurez déjà renseignée au cours du troisième trimestre en ce qui concerne le passage des élèves pour lesquels il n'y aura pas d'appel de la part des familles.

Je vous remercie de me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées.

Le directeur académique



Jean-Pierre Geneviève

En cas de difficulté de mise en oeuvre de cette procédure, veuillez contacter la division des élèves par courriel :

isabelle.juster@ac-strasbourg.fr ou par téléphone : 03-88-45-92-68

et en cas de difficulté technique, veuillez vous adresser à l'assistance informatique par courriel :

assistance@ac-strasbourg.fr